

DE : Madame Caroline Proulx
Ministre du Tourisme

Le 29 mai 2019

OBJET : Projet de modification réglementaire modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire précise les modifications à apporter au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après la « Loi », a été sanctionnée le 7 juin 2000, alors que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), ci-après le « Règlement », est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le Règlement définit présentement un établissement d'hébergement touristique comme étant tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Depuis 2001, en vertu de la Loi, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. La forme de l'attestation de classification est déterminée par le Règlement et prend actuellement la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

Le Règlement établit par ailleurs neuf catégories d'établissements soit : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centre de vacances, gîtes, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement, autres établissements d'hébergement, établissements de camping et établissements de pourvoirie. Au 1^{er} mai 2019, ce sont 9 732 établissements d'hébergement touristique qui détiennent une attestation de classification.

2- Raison d'être de l'intervention

La croissance phénoménale de l'économie collaborative au cours des dernières années est intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Les nouvelles technologies et les modèles économiques inédits collectivement désignés sous le nom d'économie collaborative métamorphosent la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement, de déplacement et d'activité.

En diversifiant l'offre au Québec, cette économie du partage peut susciter ou développer la consommation de catégories nouvelles, voire émergentes, de touristes. En effet, certains voyageurs seront séduits par le caractère collaboratif, les expériences locales originales et l'accessibilité numérique que présente cette offre.

Ces offres suscitent toutefois des inquiétudes pour les opérateurs traditionnels et les municipalités et soulèvent des questions dans des domaines tels que la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, la sécurité (protection incendie, nuisances), la fiscalité et la réglementation.

Au cours des dernières années, l'engouement croissant pour l'économie collaborative, favorisé par les innovations technologiques, a rapidement fait de ce segment de l'économie un concurrent sérieux pour les prestataires de services touristiques traditionnels qui opèrent dans un cadre réglementé. Les prestataires de services d'hébergement touristique traditionnels sont assujettis à des règles et des normes qui visent à promouvoir l'offre d'hébergement de qualité dans un environnement sûr. Le modèle d'affaires des exploitants d'hébergement collaboratif et des plateformes numériques d'hébergement laisse entendre que l'activité collaborative opère dans une sphère déréglementée, c'est-à-dire affranchie des lois et règlements en vigueur. Cette économie de partage constitue alors une concurrence déloyale envers celles et ceux qui se conforment à la réglementation en vigueur, soit l'obligation de détenir une attestation de classification. Ainsi, au Québec, en avril 2019, ce sont près de 20 000 offres d'hébergement collaboratif qui sont publiées et actives sur les différentes plateformes numériques d'hébergement. Considérant qu'au Québec, au même moment, seulement 9 732 établissements d'hébergement touristique, excluant les établissements de camping et de pourvoirie, possèdent une attestation de classification, pourtant obligatoire, il appert qu'une large proportion d'établissements offerts sur les plateformes numériques d'hébergement transgresse la Loi et le Règlement.

Or, bien que la lutte à l'hébergement non conforme ait connu une avancée importante depuis l'adoption du projet de loi omnibus budgétaire N° 150 en juin 2018 grâce au transfert des pouvoirs d'inspection et d'enquête à Revenu Québec, d'autres actions doivent être envisagées afin de clarifier le Règlement pour les citoyens et les entreprises et permettre l'application de la Loi et du Règlement par Revenu Québec.

Également, en juillet 2018, afin de répondre à une recommandation du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) et en signe d'ouverture envers l'hébergement collaboratif, le ministère du Tourisme publiait une mise à jour du Guide d'interprétation de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et du règlement afférent, ci-après le « Guide d'interprétation ». Dorénavant, l'attestation de classification devenait optionnelle pour les personnes physiques offrant leur résidence principale en location à des touristes. Or, à ce jour, une disparité existe entre ce que le Guide d'interprétation explique et ce que la Loi et le Règlement dictent. En effet, la Loi et le Règlement ne font aucune distinction entre les types d'exploitants ou les types de résidences. Indépendamment de ce qui est écrit dans le Guide d'interprétation, la Loi et le Règlement obligent toujours les personnes physiques qui offrent en location leur résidence principale, en tout ou en partie, à détenir une attestation de classification. Légalement, si ces personnes exploitent sans attestation, elles sont en infraction à la Loi et seraient susceptibles de recevoir un constat d'infraction et une amende.

3- Objectifs poursuivis

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et moderniser le cadre réglementaire et de réduire les formalités administratives et les coûts liés à celles-ci afin d'en faciliter la compréhension pour tous, d'optimiser son application par le gouvernement, de l'adapter aux besoins évolutifs de l'hébergement touristique et d'augmenter la conformité des citoyens et des entreprises à celui-ci. La modification du cadre réglementaire vise à tirer profit de l'innovation du courant collaboratif tout en atténuant les problèmes que celui-ci soulève, en particulier la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation. La modernisation du Règlement se veut également une occasion d'instaurer une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Finalement, les interventions proposées permettront de suivre l'évolution du phénomène de l'hébergement collaboratif.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (décret 1166-2017), ci-après la « Politique », adoptée par le gouvernement précédent. La « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public. La Politique précise que les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

4- Proposition

Modification réglementaire – modernisation de l'attestation de classification

Ce projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence voulant que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement demande par ailleurs de détruire ou retourner au ministre le panneau lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site internet en lien avec l'exploitation de l'établissement.

5- Autres options

Première option : *Statu quo*

N'apporter aucune modification au Règlement.

Deuxième option : Non-assujettissement d'une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique :

Établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Rendre officielles, par voie réglementaire, les modifications apportées au Guide d'interprétation, soit de ne plus assujettir la nouvelle catégorie d'hébergement touristique à l'obligation de détenir une attestation de classification. De plus, clarifier la notion de base régulière en déterminant le nombre de nuitées maximales louées annuellement par les personnes physiques offrant une ou des résidences secondaires.

Troisième option : Abrogation de la Loi et du Règlement et création d'un registre

Abroger la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et mettre en place un registre permettant l'enregistrement en ligne et la création d'un identifiant unique pour toutes les catégories d'établissement d'hébergement touristique

Quatrième option : Abrogation de la Loi et du Règlement

Abroger la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les clientèles :

Outre les objectifs de faciliter l'application de la Loi et du Règlement et d'améliorer l'adhésion des acteurs collaboratifs à ceux-ci, le projet de modification du Règlement vise, entre autres, à encourager la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, et donc d'en faciliter l'accès pour les résidents et les citoyens. De plus, une clarification du cadre réglementaire facilitera la compréhension par l'ensemble des citoyens.

- | | |
|--------------------------------|------------------|
| • Jeunes : | aucune incidence |
| • Personnes âgées : | aucune incidence |
| • Personnes avec un handicap : | aucune incidence |
| • Personnes immigrantes : | aucune incidence |
| • Anglophones : | aucune incidence |
| • Autochtones : | aucune incidence |

Incidences sociales :

Pauvreté et revenu des personnes et des familles : Le projet de modification réglementaire limitera la pratique de l'hébergement collaboratif à la résidence principale. Cette mesure répond à l'une des recommandations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC). Il vise également à appuyer les actions des municipalités qui souhaitent maintenir la fonction résidentielle des unités d'habitation disponibles sur leur territoire.

- | | |
|--|------------------|
| • Égalité entre les hommes et les femmes : | aucune incidence |
| • Santé : | aucune incidence |
| • Équité intergénérationnelle : | aucune incidence |
| • Culture et patrimoine culturel : | aucune incidence |

Incidences environnementales et territoriales :

Le projet de modification réglementaire clarifiera ce qu'est un établissement d'hébergement touristique et définira une nouvelle catégorie d'établissement, soit les « établissements de résidence principale ». Cette modification permettra dorénavant de distinguer le type d'unités (résidentielle ou commerciale) afin de pouvoir dresser un portrait précis du phénomène de l'hébergement collaboratif sur l'ensemble du territoire du Québec. Enfin, ce projet facilitera la rédaction et l'application de la réglementation municipale quant à l'usage des terrains et des bâtiments (zonage).

Rappelons que le zonage permet aux municipalités de découper le territoire en autant de zones et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire, de classer les usages et les constructions selon les critères qu'il juge appropriés [critères environnementaux (nuisances, capacité portante), fonctionnels (localisation préférentielle), esthétiques (caractéristiques architecturales) et socio-économiques (incidences sur la population en place, rentabilité économique)] et de régir, dans chaque zone, l'occupation du sol. Notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages. Il importe de rappeler que les municipalités ont la responsabilité de veiller à l'application et au respect de leur réglementation.

Le présent projet de modification conserve d'ailleurs l'obligation de la ministre de transmettre un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur lequel est situé l'établissement afin de l'informer de la demande et de l'usage projeté et de s'assurer que celui-ci est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Comme mentionné précédemment, les modifications apportées au Règlement, permettront de distinguer davantage l'offre d'hébergement au Québec et de mieux documenter et de suivre le phénomène de l'hébergement collaboratif. Puisque la réglementation touche l'ensemble des régions, il sera possible de quantifier et dresser un portrait détaillé par région et ainsi de mieux cerner les différentes réalités régionales.

- | | |
|--|------------------|
| • Régions | aucune incidence |
| • Municipalités | aucune incidence |
| • Métropole | aucune incidence |
| • Capitale-Nationale | aucune incidence |
| • Environnement et changements climatiques | aucune incidence |

Incidences économiques :

Allègement réglementaire et administratif : Le projet de modification réglementaire allégera le cadre réglementaire et administratif en simplifiant le processus d'attestation pour la nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique. Par ce nouveau processus simple et rapide, et en n'exigeant plus de visite d'évaluation, le ministère vise une meilleure adhésion des particuliers au Règlement et le respect de leurs obligations fiscales, notamment celle de percevoir la taxe sur l'hébergement.

Les frais envisagés pour l'obtention de cette nouvelle forme d'attestation de classification sont de 50 \$ annuellement (TPS et TVQ en sus) comparativement, par exemple, aux frais annuels actuels de 261,68 \$ par année (TPS et TVQ en sus) exigé pour une résidence de tourisme d'une unité, soit des frais de base de 256,28 \$ et un supplément de 5,40 \$ pour l'unité d'hébergement.

Évasion fiscale : Considérant qu'en matière fiscale, les tribunaux ont interprété la portée de l'expression « résidence principale » sans l'aide de définition précise, l'ajout d'une définition de « résidence principale » au Règlement est essentiel. Pour obtenir un numéro d'établissement de la catégorie « établissement de résidence principale », l'exploitant devra démontrer que son établissement et l'usage projeté correspondent à cette catégorie en fournissant au ministère les renseignements prescrits par le Règlement. Le ministère continuera quant à lui à transmettre un avis à la municipalité afin de s'assurer que l'usage projeté est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme. L'affichage obligatoire du numéro d'établissement sur toute publicité, tout contrat et tout site internet ainsi que le retrait de la notion « base régulière » dans la définition d'un établissement d'hébergement collaboratif facilitera la détection, par Revenu Québec et les inspecteurs des différentes municipalités, des établissements ne respectant pas les règles.

Économie et développement économique : En modernisant la procédure d'attestation de classification pour l'hébergement collaboratif, le Québec fait place à l'innovation et évite d'assujettir les particuliers à des conditions astreignantes. Il vient aussi encadrer le développement de l'économie collaborative et favoriser l'activité économique.

- | | |
|-------------------------|------------------|
| • Marché de l'emploi : | aucune incidence |
| • Accords commerciaux : | aucune incidence |

Incidences sur la gouvernance :

Responsabilités administratives entre les ministères : voir la section « incidences économiques – évasion fiscale »

Responsabilités administratives avec les organismes : Le projet de modification réglementaire aura des incidences sur le mandataire du ministère du Tourisme responsable du processus d'attestation de classification des résidences de tourisme. En effet, afin d'établir un processus de demande d'attestation de classification en ligne, la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) estime à 205 000 \$ les dépenses pour l'implantation du système. Les frais de classification annuelle envisagés de 50 \$ (taxes en sus) couvrent toutefois cette dépense.

- Transparence : aucune incidence
- Éthique : aucune incidence
- Participation citoyenne : aucune incidence
- Cohésion sociale : aucune incidence
- Relations fédérales, provinciales ou territoriales : aucune incidence

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Entre l'automne 2017 et le printemps 2019, le ministère du Tourisme a consulté ses partenaires sur d'éventuelles modifications réglementaires qui permettraient de distinguer l'économie collaborative de l'activité commerciale et de définir la notion de « base régulière ».

Partenaires rencontrés :

- Partenaires ou parties prenantes : l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, Revenu Québec, les villes de Québec et de Montréal, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, le Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec;
- Associations hôtelières : l'Association Hôtellerie Québec, l'Association des hôtels du Grand Montréal, l'Association hôtelière de la région de Québec, l'Association des hôteliers Ottawa-Gatineau, l'Association Hôtellerie Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Les associations touristiques régionales : Tourisme Montréal, Tourisme Charlevoix, Tourisme Laurentides, Tourisme Cantons-de-l'Est et l'Office du tourisme de Québec;
- Les mandataires du MTO : la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec;
- Autre : Entreprise de location d'hébergement touristique Sonder.

Par ailleurs, depuis quelques années, le ministère a eu l'occasion d'échanger à maintes reprises avec la plateforme numérique d'hébergement Airbnb. Cette dernière a énoncé sa position notamment pendant les discussions menant à l'entente fiscale et concernant les modifications du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement.

Le ministère du Tourisme a également participé aux consultations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) formé à l'hiver 2018 à l'initiative du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Il a de même collaboré à la réflexion du Comité de travail sur l'hébergement touristique mandaté par la Ville de Québec ainsi qu'à celle de la Ville de Montréal quant à l'ajustement de la réglementation en matière d'hébergement collaboratif.

Pour terminer, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Justice a été consultée quant au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. La DAJ a quant à elle consulté la Direction du droit fiscal et la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones du ministère des Finances. Cette dernière a aussi consulté le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Un plan de communication abrégé pour mémoire et projet de décret au Conseil des ministres est rédigé; il vise à s'assurer que les différentes parties prenantes impactées par la modification réglementaire soient informées des modifications réglementaires proposées. Il prévoit notamment une annonce publique (point de presse), la diffusion d'une actualité sur Québec.ca et la publication de messages sur les réseaux sociaux. L'entrée en vigueur de la modification réglementaire sera accompagnée d'une version à jour du Guide d'interprétation. Une page Web, spécifiquement consacrée à l'hébergement collaboratif et à la réglementation qui encadre cette pratique, sera mise en ligne sur le site Québec.ca.

La modification réglementaire prévoit des dispositions transitoires afin de permettre au mandataire visé par cette proposition d'apporter les changements nécessaires à ses procédures internes et aussi à ses outils informatiques (demande en ligne). Enfin, une période de six (6) mois sera octroyée aux exploitants (locataires et propriétaires d'un établissement situé dans un immeuble détenu en copropriété divise) afin de se conformer à la nouvelle réglementation qui exigera dorénavant que ceux-ci obtiennent une autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les inspecteurs de Revenu Québec s'assurent déjà du respect des règles et des obligations fiscales en réalisant des activités de contrôle dans le domaine touristique. Les mécanismes d'enquête de Revenu Québec sont entièrement confidentiels.

9- Implications financières

La modification réglementaire proposée n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

Les activités de classification réalisées par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) sont autofinancées par les frais de classification chargés à l'exploitant.

10- Analyse comparative

Les systèmes d'évaluation ou de classification des établissements d'hébergement touristique sont nombreux et répandus dans plusieurs pays. Dans l'économie collaborative, de nombreuses transactions sont commentées et notées par les deux parties à l'échange. Par exemple, suite à un séjour réservé par l'intermédiaire de la plateforme numérique d'hébergement Airbnb, le voyageur et l'hôte sont invités à commenter leur expérience et à noter leur degré de satisfaction. Ces deux types de systèmes concourent à instaurer la confiance et permettent de penser que les clients bénéficieront des services qu'ils attendaient et qu'ils ont payés. Les systèmes de classification plus traditionnels ont toutefois l'avantage d'utiliser des critères objectifs de qualité pour l'évaluation des établissements. D'ailleurs, conscient que les systèmes d'évaluation et de critique par les utilisateurs présentent des défauts de précisions et des biais, Airbnb a récemment lancé son service d'évaluation *Airbnb Plus*. *Ce qui entraîne* une évaluation en personne, basée sur des critères de qualité et de design objectifs. Ce service est maintenant disponible à Montréal.

Le Québec est la seule des provinces canadiennes à se prévaloir d'un régime d'attestation de classification obligatoire qui, de surcroît, prend la forme d'un panonceau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et son niveau de qualité. Dans le reste du Canada, les provinces maritimes adhèrent quant à elles à un autre programme facultatif d'évaluation privé. L'attestation de classification obligatoire sous sa forme actuelle est unique en Amérique du Nord et le serait ailleurs dans le monde. Ainsi, seuls les exploitants d'hébergement du Québec se voient imposer l'exigence d'un processus d'évaluation du niveau de qualité de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par les mandataires du ministère du Tourisme.

Or, si l'obligation de détenir une attestation de classification sous la forme actuellement en vigueur au Québec est peu répandue, plusieurs villes et administrations nationales dans le monde ont récemment adopté une réglementation pour tenir compte des plateformes numériques d'hébergement et de la croissance fulgurante de l'hébergement collaboratif de courte durée.

À ce titre, plusieurs administrations sont à citer en exemple pour la qualité de la réflexion et la mise en place d'un encadrement sur l'hébergement collaboratif. Par exemple, la ville d'Amsterdam oblige un enregistrement unique (registre) et autorise le partage de logement sur la quasi-totalité de son territoire pour un maximum de 30 nuits par année et un maximum de quatre personnes par location pour la résidence principale.

À Paris, tout hôte offrant sa résidence principale doit s'enregistrer et afficher son numéro d'enregistrement sur ses annonces en ligne et respecter un nombre maximal de 120 nuitées par année.

De ce côté de l'Atlantique, les villes de San Francisco et de Chicago limitent également l'hébergement collaboratif à la résidence principale et obligent les hôtes à obtenir un numéro d'enregistrement. San Francisco exige quant à elle que l'hôte habite sa résidence principale un minimum de 275 jours par année. Chicago se distingue quant à elle par le processus d'obtention du numéro d'enregistrement. En effet, suite à une entente avec Airbnb, c'est la plateforme numérique d'hébergement qui complète les démarches d'inscription auprès de la Ville; ainsi, plus de 97 % des hôtes chicogoans se sont conformés à l'obligation d'avoir un numéro d'enregistrement.

Au Canada, Vancouver a récemment autorisé la location à court terme de la résidence principale dans toute la ville sous réserve que l'hôte obtienne un numéro d'enregistrement auprès de la Ville qu'il doit ensuite afficher sur toutes les plateformes numériques. Vancouver n'a pas établi un nombre maximal de nuitées. L'entrée en vigueur de ce règlement aurait entraîné une baisse de 47 %, soit de 6 600 à 3 742, des offres en vigueur sur les plateformes numériques d'hébergement. Le taux de conformité atteindrait 70 %.

Plusieurs autres villes et pays ont adopté une réglementation pour encadrer davantage l'hébergement collaboratif de courte durée notamment Toronto, Denver, Détroit, Berlin, Barcelone, New York, Bordeaux, Santa Monica, Aspen, Los Angeles, Charleston, La Nouvelle-Orléans, Reykjavik, Las Vegas, l'île de Majorque, la Grèce, le Portugal et le Japon.

Quoique variant sur certains points, ces nouvelles réglementations limitent pour la plupart l'hébergement collaboratif à l'offre en location de la résidence principale et exigent, pour la plupart, un numéro d'enregistrement accordé conditionnellement au respect de certaines règles notamment le respect de la réglementation municipale, des règles de bonne conduite (ordures, bruit) et des exigences en matière de protection contre les incendies. Puisque la majorité des mesures ont été mises en place récemment, il demeure difficile d'en mesurer les impacts (positifs et négatifs). Toutefois, les administrations ayant choisi de limiter le nombre de nuitées se butent actuellement à des difficultés d'application de leur réglementation. Le ministère du Tourisme est d'avis que la notion même d'établissement de résidence principale implique une limitation tacite de la disponibilité de l'offre.

Le Québec possède déjà un mécanisme existant d'attribution d'un numéro d'établissement. Cet identifiant unique est octroyé à chacun des établissements faisant une demande d'attestation de classification, sous réserve du respect des conditions prescrites par le Règlement. Le projet de modification réglementaire ne créera aucun nouveau registre ou permis, mais exigera plutôt la simple publication du numéro d'établissement qui n'est présentement pas publié ou affiché au public.

La ministre du Tourisme,



CAROLINE PROULX